



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU CALVADOS

**Direction départementale
des territoires et de la mer
du Calvados**

Arrêté préfectoral du 15 février 2019

portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants n° 14-170, située sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay pour le groupe 2 « bivalves fouisseurs »

LE PRÉFET DU CALVADOS,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Conseil du 28 janvier 2002 modifié établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de la sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires, et notamment son article 19,
- VU le règlement n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale,
- VU le règlement (CE) n° 854/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 modifié par le règlement (UE) 2015/2285 de la commission du 8 décembre 2015 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine annexe II, chapitre II point C,
- VU le règlement (CE) n° 2074/2005 du parlement européen et du conseil du 5 décembre 2005 modifié établissant les mesures d'application relatives à certains produits régis par le règlement (CE) n° 854/2004,
- VU l'article L1311-4 du code de la Santé Publique,
- VU le code rural et de la pêche maritime,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet du Calvados – M. FISCUS (Laurent),
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté préfectoral n° 25/2015 du 16 février 2015 modifié portant réglementation de l'exercice de la pêche maritime de loisir à pied sur la partie de l'estran du littoral du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral n° 14/2016 du 26 décembre 2016 modifié relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production de coquillages vivants du département du Calvados,
- VU l'arrête préfectoral n° 10 du 27 novembre 2018 portant autorisation de circuler et de stationner sur le domaine public maritime situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay,

- VU l'arrêté préfectoral n° 144/2018 du 28 novembre 2018 modifié portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé B en zone de production 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) » situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay et fermeture du gisement de Géfosse-Fontenay Nord en zone de production 14-161,
- VU l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2018 donnant délégation de signature à monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados,
- VU l'arrêté préfectoral du 8 janvier 2019 donnant subdélégation de signature de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados à ses collaborateurs,
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé du 15 février 2019,
- VU l'avis favorable de la DDPP du 15 février 2019,

CONSIDERANT le bulletin d'alerte REMI de niveau 1 déclenché suite au résultat d'analyse de coques prélevées le 12 février 2019 sur la zone 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) » situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay qui montre une contamination microbiologique des coquillages au-delà du seuil réglementaire (9 600 e.coli/100 g),

CONSIDERANT le bulletin d'alerte REMI de niveau 2 déclenché suite au résultat d'analyse de coques prélevées le 14 février 2019 sur la zone 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) » situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay qui confirme une contamination microbiologique des coquillages au-delà du seuil réglementaire (14 000 e.coli/100 g),

CONSIDERANT les risques sanitaires pour les consommateurs de coques issues de ce secteur,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados.

ARRÊTE

- Article 1** La zone de production 14-170 située sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay et dont la délimitation géographique est définie sur le plan joint, est **temporairement déclassée en C du point de vue sanitaire pour les coquillages du groupe 2 « bivalves fouisseurs » (coques, tellines, couteaux, palourdes...)**.
- Article 2** Eu égard aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 144/2018 du 28 novembre 2018 modifié portant autorisation d'exploitation du gisement de coques classé B en zone de production 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) » situé sur le littoral de la commune de Géfosse-Fontenay et fermeture du gisement de Géfosse-Fontenay Nord en zone de production 14-161, les mesures suivantes sont prises :
- la pêche de loisir des coquillages fouisseurs (coques, tellines, couteaux, palourdes...) est interdite sur les deux zones de production identifiées 14-161 « Grandcamp-Maisy Ouest et Géfosse-Fontenay » et 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le wigwam) »,
 - la pêche à pied professionnelle des coques demeure autorisée sur la zone 14-170 « Géfosse-Fontenay Sud (le Wigwam) ». Dans le cadre du respect de la réglementation sanitaire, les coquillages « bivalves fouisseurs » issus de cette zone déclassée ne peuvent être commercialisés qu'après transformation par un établissement agréé selon un processus garantissant leur décontamination. Chaque pêcheur à pied doit souscrire un contrat d'approvisionnement (contrat de gré à gré) auprès d'une conserverie. Ce contrat doit être transmis auprès des services de la direction départementale des territoires et de la mer – service maritime et littoral préalablement à l'exercice de l'activité.
- Article 3** Le présent arrêté pourra être abrogé après l'obtention de deux résultats d'analyses microbiologiques consécutifs conformes.

- Article 4** Les pêcheurs à pied professionnels ayant commercialisé pour la consommation humaine directe des produits originaires de la zone concernée engagent sous leur responsabilité le retrait du marché des produits qu'ils ont expédiés à compter du 12 février 2019. Chaque professionnel concerné doit informer la direction départementale de la protection des populations des mesures prises.
- Article 5** Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :
- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait connaître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants la date de sa notification,
 - par recours contentieux devant le tribunal administratif.
- Article 6** Le présent arrêté sera affiché dans les mairies de Géfosse-Fontenay et Grandcamp-Maisy.
- Article 7** Le secrétaire général de la préfecture du Calvados, le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados et le directeur de la protection des populations du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen

Le directeur départemental des territoires et de la mer,
par délégation du Préfet

**Le directeur adjoint
Délégué à la mer et au littoral**

Guillaume Barton

Ampliation :

Préfectures du Calvados et de la Manche, Sous-Préfectures de Lisieux et de Bayeux
IFREMER Nantes et Port en Bessin
Préfecture Maritime
DPMA, DGAL, DIRMer, DDT(M) 50-76-27-61, ARS 14, DDPP 14, réseau territorial de la DDTM 14.
Groupements de gendarmerie maritime de Cherbourg et Caen, Groupement CRS, Brigade nautique de Ouistreham
CRC, CRPME de Basse Normandie, CDPME du Calvados
ULAM 14, Capitainerie de Ouistreham
Mairies littorales concernées
Dossier, archives

Annexe à l'arrêté préfectoral du 15 février 2019 portant modification temporaire du classement de salubrité de la zone de production de coquillages vivants n° 14-170, située sur le littoral de la commune de Gêfosse-Fontenay pour le groupe 2 « bivalves fouisseurs »

